

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2025-02-13d-00319
Dénomination du projet :	Parc photovoltaïque à Genté
Préfet(s) compétent(s) :	Charente (16)
Bénéficiaire(s) :	Sol'R Parc Charente
Date de transmission du dossier au CSRPN :	11/04/2025

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude et qualité générale du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Courriel de saisine du CSRPN NA par la DREAL NA du 11/04/2025, 5 pages ; • ECR Environnement – Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées - Projet de parc photovoltaïque au sol. Commune du Genté (16). Janvier 2024, 250 pages ; • SOL'R Parc Charente. Mémoire en réponse à la DREAL (SPN-DBEC) du 13/03/2025, 11 pages ; • CERFA 13 614*01 Demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; • CERFA 13 616*01 Demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; • Certificat Dépopbio non joint et références des intervenants non précisées. <p><u>Avis final qualité dossier et complétude :</u></p> <p>Dossier construit de façon classique. Les cartes sont lisibles, les méthodologies parfois peu expliquées. Nombreuses fautes d'orthographe. Illustrations par photos du site illustrent bien le propos.</p> <p>La partie relative aux impacts bruts ne figurait pas dans le dossier initial.</p> <p><u>Présentation du projet :</u></p> <p>La société Sol'R Parc Charente, spécialisée dans les énergies renouvelables, souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Genté, dans le département de la Charente (16) en région Nouvelle-Aquitaine, d'une puissance estimée de 3,2 MWc (3 237,98 kWc).</p> <p>Ce projet est soumis à étude d'impact pour la protection de l'environnement dans le cadre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement définie ainsi : « <i>Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc</i> ».</p> <p><u>Le contexte :</u></p> <p>Au regard des différentes photographies aériennes, les terrains de la zone du projet semblent avoir toujours eu plus ou moins la même occupation du sol : un milieu en friche ouvert à semi-ouvert, sur un ancien terrain militaire. On remarque sur la photo aérienne de 2006-2010 le début de la construction et mise en place de la station d'épuration située au Sud de l'implantation potentielle du projet.</p> <p>Actuellement la situation est toujours la même à celle de 2006-2010 à savoir, une friche avec dominance de milieux ouverts à semi-ouverts avec la présence de la station d'épuration. Il est important de prendre en considération que ce terrain est implanté dans une matrice d'agriculture intensive. Il s'agit donc d'un îlot de végétation au milieu de cultures céréalières et viticoles sur lequel les enjeux biologiques peuvent être conséquents.</p> <p>Mais ce milieu a été perturbé par un défrichement avant inventaires et comprend de nombreux gravats.</p> <p><u>Surface concernée, surface impactée :</u></p> <p>La surface de terrain disponible est de 27,5 ha et la surface d'emprise de la centrale photovoltaïque est de 4,1 ha (40 984 m²).</p>

La durée des travaux est estimée à 8 à 10 mois.

Le projet sera très probablement raccordé sur le réseau Haute Tension local. Le poste source le plus proche est celui de "La Nicerie", situé à 5 km du site d'implantation.

Qualification de la raison impérative d'intérêt public majeur :

Concernant la raison impérative d'intérêt public majeur, ce projet s'inscrit dans les politiques nationales de production d'énergies renouvelables et de « reconquête des friches ». Le Décret n°2023-1366 du 28 décembre 2023, relatif à la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) (article 19 loi APER) conditionne la reconnaissance d'une RIIPM à tous les projets s'inscrivant, d'une part, dans l'atteinte des objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et respectant, d'autre part, des seuils de puissance minimale : – 2,5 MWh pour le photovoltaïque.

Avis sur RIIPM : Ici, 3,27 MWh sont ciblés, on est donc dans le cadre de la RIIPM automatique.

Recherche d'une solution alternative d'implantation :

Le travail de recherche des sites alternatifs a été réalisé au préalable par la commune de Genté. La commune a souhaité valoriser son patrimoine communal, à savoir un site historiquement anthropisé (ancienne base aérienne militaire) ayant fait l'objet de bombardements pendant la Seconde Guerre Mondiale, par le biais d'une procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt en 2021, en vue de retenir un candidat pour l'aménagement d'un site de production d'énergie renouvelable sur le domaine privé de la collectivité.

Avis sur la recherche de solution alternative : La demande de la collectivité portait exclusivement sur ce site et non sur une étude potentielle plus globale à l'échelle de la commune. Même si ce projet initié par la collectivité ne répondait pas aux critères jugés comme compromettants pour le développement d'un tel projet, selon la déontologie de Sol'R Parc Charente, il n'y a donc pas eu de recherche de solution alternative.

L'opérateur conclut en soulignant que la recherche de terrains alternatifs ne s'est pas avérée nécessaire, d'autant plus dans un contexte très marqué par une activité agricole et viticole sur la commune de Genté. L'affectation initiale du site étant un usage naturel, le projet de centrale solaire ne constitue donc pas une consommation d'un espace agricole et aura un impact positif en apportant un mode de gestion adapté pour lutter contre la dynamique d'embroussaillage sur la partie de cet espace non aménagée.

Si ce postulat est recevable, la démonstration de l'absence d'un autre terrain aurait dû être faite. Elle pouvait être mise dans le mémoire en réponse à la DREAL, la DREAL ayant souligné ce point. Le mémoire en réponse n'a apporté aucune précision complémentaire.

Compatibilité du projet avec les autres outils de protection de l'environnement :

L'emprise directe du projet est à proximité de 3 zonages d'intérêts écologiques : 1 ZNIEFF de type 1, 1 ZNIEFF de type 2, 1 zonage de la Directive Faune Flore Habitats. Cependant, le projet s'inscrit dans une matrice agricole intensive dominée par de la monoculture céréalière. Cette activité limite les échanges de flux d'espèces entre les différentes entités. Les espèces à forte capacité de déplacements comme les chiroptères et les oiseaux peuvent en revanche se déplacer au sein de cette matrice limitée en trame verte et corridors écologiques.

Aire d'étude : L'aire d'étude correspond à la zone stricte du projet, soit 27,5 ha, augmentée d'une bande de 50 mètres. Une zone tampon de 5 km a été définie autour du projet.

Recueil de données bibliographiques : Les différents fournisseurs potentiels de données naturalistes ont été consultés.

Les inventaires :

Seize prospections de terrain se sont échelonnées d'avril 2022 à août 2023, avec cependant une absence en novembre / décembre et en février / mars. Des écoutes nocturnes (rapaces nocturnes et chiroptères) ont été faites. Pose de pièges photographiques avec une bonne intensité.

Avis sur méthodologie :

Les habitats sont décrits par la méthode EUNIS.

Les inventaires spécifiques rhopalocères sont uniquement en juillet. Ils auraient pu être prolongés en août. Trop d'écoutes chiroptères, deux plus intenses en fin mai et fin août auraient suffi.

Une recherche de l'Odontite de Jaubert en juillet, est à refaire en août / septembre.

Les inventaires surtout faits à vue sont toujours limités en efficience. Des pièges photographiques ont été posés seulement sur la partie nord du site. IPA oiseaux et « IPA » rhopalocères faits, mais un « vrai » IPA dure 20 minutes et non 10 ou 15 minutes.

Bilan des inventaires :

Les listes complètes des observations faune, flore effectuées en 2022 et 2023 sont bien fournies en annexes.

Nota importante : Des travaux de défrichement dans le cadre d'une étude pyrotechnique, terminés en février 2022, ont modifié l'occupation du sol. Les inventaires de l'année 2022 se sont déroulés sur un milieu où la végétation est en cours de recolonisation, ce qui a pu perturber la liste d'espèces observées.

Habitats : Les différentes campagnes de terrain réalisées ont permis d'identifier **17 habitats et mosaïques d'habitats naturels et semi-naturels** dans l'aire d'étude. Les habitats « Pelouses calcicoles méso-xérophiles », plus ou moins dégradées, couvre plus de 12 ha, avec les pelouses ourlifiées à Brachypode (2 ha). Des boisements de feuillus dégradés et un verger couvrent plus de 5 ha.

Flore : Les multiples campagnes de terrain menées en 2022 et 2023 ont permis d'inventorier 240 espèces végétales. Les différents inventaires menés n'ont permis d'observer qu'une seule espèce patrimoniale connue de la bibliographie, le Xéranthème fétide. En revanche, 7 autres espèces patrimoniales non mentionnées dans la bibliographie sont recensées. L'aire d'étude du projet accueille également **11 espèces exotiques envahissantes** selon la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine (CBNSA, 2022) dont le Buddléia et la Vergerette du Canada.

Zones humides : le site est largement pollué en restes de munitions, obus, éclats d'obus... Le risque pyrotechnique y est important rendant les sondages pédologiques impossibles. De ce fait, aucun diagnostic zone humide sur le critère pédologique n'a pu être réalisé. Au total 340 m² de zone humide sur le critère floristique ont été recensés. Il s'agit d'un fossé en eau pourvu de nombreux joncs, alimenté par les rejets de la station d'épuration au sud du site.

Faune :

Avifaune : **41 espèces d'oiseaux** ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude. Parmi les espèces recensées, **31 espèces sont protégées** en France au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009. Parmi elles : Bruant proyer, Linotte mélodieuse, Cisticole des joncs, Oedicnème criard, Chardonneret élégant et Tarier pâtre. La zone est aussi utilisée comme terrain de chasse et zone de gagnage pour plusieurs espèces telles que l'Élanion blanc, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Alouette lulu et le Pipit rousseline. Le boisement de feuillus, même dégradé, héberge 2 couples de tourterelles des bois.

Mammifères terrestres volants : Au cours des passages sur le terrain, **7 espèces de chiroptères** ont été recensés sur l'ensemble de l'aire d'étude, ce qui correspond à une diversité chiroptérologique faible. Pas d'arbre à cavités sur le site.

Mammifères terrestres non volants : 5 espèces de mammifères ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude : le Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le Renard roux (*Vulpes vulpes*), le Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*), le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) et le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*). Pas de recherche sur micromammifères (Rat des moissons).

Herpétofaune : **3 espèces de reptiles** ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*). **3 espèces d'amphibiens** ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ; Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*).

Entomofaune : 32 espèces d'insectes ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude : 27 espèces différentes de papillons de jour, 4 espèces d'orthoptères et 3 espèces d'odonates. L'Azuré du trèfle (*Cupido argiades*) et le Mercure (*Arethusana arethusa*), non observés sur site, sont pris en compte aussi.

Avis sur bilan des inventaires : Inventaires corrects en termes d'intensité, la période de fin d'été aurait pu être poussée plus loin (flore tardive), idem un peu court en papillons (août). Tous les inventaires sont basés sur de l'observation à vue, ce qui est toujours limite pour les espèces plus rares.

Pas de techniques plus « pointues » utilisées : pièges à traces, piège photos... Mais globalement inventaires acceptables, avec l'aide des bases naturalistes qui ont été consultées. Les listes d'espèces sont relativement cohérentes et complètes.

Le niveau de perturbation engendré par le défrichement de 2022 avant le début des inventaires est inconnu.

Évaluation des enjeux et hiérarchisation :

La grille d'évaluation est classique, basée sur les listes rouges, espèces ZNIEFF. Mais comme toujours dans ce cas, elle est peu explicitée et à dire d'expert.

Habitats naturels : Enjeux moyens à forts sur les pelouses calcicoles méso-xérophyles. Le boisement de feuillus et le verger sont jugés d'enjeu faible.

Flore : La Dauphinelle consoude, bien que non protégée, présente un enjeu fort. L'Odontite de Jaubert n'a pas été trouvée bien que mentionnée. Les espèces patrimoniales sont présentes un peu partout sur le site en lien avec les pelouses calcicoles.

Faune :

Avifaune : En considérant la liste des espèces et les enjeux associés, il est surprenant de constater que les enjeux oiseaux semblent sous-estimés, notamment pour le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois, le Bruant proyer voire l'Oedicnème criard.

Mammifères terrestres non volants : enjeu moyen sur le Hérisson (compte tenu de son évolution générale et de la matrice de milieux autour). Cet enjeu est cité mais trop faible.

Mammifères terrestres volants : enjeu sur Barbastelle, Murin de Natterer et Pipistrelle de Kuhl sous-estimés. Enjeu sur Minioptère de Schreibers surestimé au vu du site. Idem pour Petit rhinolophe.

Entomofaune : deux espèces de papillons de jour présentent un enjeu : l'Azuré du serpolet (*Phengaris arion*) et l'Azuré des coronilles (*Plebejus argyrognomon*)

Herpétofaune : enjeu moyen pour le Lézard à deux raies et l'Alyte accoucheur. Seule zone de reproduction : le fossé sans exutoire au sud-est de la zone.

Conclusion sur cette évaluation : Les enjeux sont sous-évalués pour les habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces. Les pelouses calcicoles méso-xérophyles, notamment celle en voie de colonisation par les ligneux, aurait mérité un enjeu plus fort par rapport aux oiseaux et aux papillons, surtout vu le contexte agricole intensif autour. Idem pour la Pelouse ourliée à Brachypode des rochers avec fourré mésophile.

L'analyse des données chiroptères est à revoir : Barbastelle, Pipistrelle de Kuhl, Murin de Natterer et Oreillard gris donneront toujours et partout une activité faible. Donc il faut relativiser (notamment par rapport à la Pipistrelle) et se baser sur la constance de présence. Ces quatre espèces ont été présentes en continu.

La zone présente un intérêt fort pour l'ensemble de la diversité (reptiles, amphibiens, oiseaux, insectes) présente, même si elle n'héberge pas d'espèce à statut remarquable.

Analyse des impacts bruts :

L'analyse des impacts bruts ne figurait pas dans le dossier initial. C'est suite à la demande de la DREAL qu'un tableau complémentaire a été joint en lien avec le mémoire en réponse.

Les impacts résiduels étant équivalents aux impacts bruts, le CSRPN se demande s'il n'y a pas une confusion.

Avis sur évaluation des impacts bruts : On peut être étonné qu'un impact sur 32 491 m² de zone d'alimentation soit qualifié de « non significatif » (impact sur mammifères terrestres).

Impacts cumulés avec des projets voisins et incidences sur des sites Natura 2000 proches :

Deux projets ayant nécessité une étude d'impact sont recensés dans un rayon de 5 km. Ils ne présentent pas d'incidences avec le site de Genté.

Mesures d'évitement :

Trois mesures d'évitement sont prévues dans le projet. La mesure E2.1a « Balisage préventif des habitats à enjeux sur l'emprise des travaux » est une mesure de réduction à inclure avec la mesure R1.1a.

Seule la partie relative aux haies de la mesure E1.1a peut être considérée comme de l'évitement, ainsi que les secteurs de pelouse à l'est de cette zone (favorables aux Azurés).

Mesures de réduction :

8 mesures de réduction classiques sont prévues dans le dossier notamment : mise en place d'un système de management environnemental, phasage des travaux et de l'entretien du site, mise en défens des secteurs sensibles, limitation de la pollution lumineuse en phase chantier et exploitation, limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation, plan d'intervention (travaux), lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

La mesure R2.2k « Plantations diverses visant la mise en valeur des paysages et écologiques » est une mesure d'accompagnement et non de réduction. **Éviter l'Ajonc, plante silicicole sur un site calcicole dans la haie implantée.**

Avis sur évitement et réduction : La présentation qui est faite dans le dossier mélange la zone qu'il était prévu d'aménager (qui est touchée à quasiment 100 %) et la zone qu'il était prévu dès le départ d'éviter et qui sert de zone de compensation. Il y a là une certaine forme d'hypocrisie qui induit de la confusion dans le dossier.

On ne peut parler d'évitement ou réduction que sur la zone qui sera aménagée. On peut à la limite parler de zone d'évitement amont sur laquelle peut porter la compensation (ce qui est le cas ici) mais cela ne peut entrer en ligne de compte dans la séquence E-R-C qui ne porte que sur la zone aménagée.

Impacts résiduels :

Ils sont quasi-équivalents aux impacts bruts et concernent :

- 25 516 m² d'habitats naturels et stations de flore ;
- 2 000 m² d'habitat d'avifaune, ce qui semble faible ;
- 32 491 m² d'habitat d'alimentation pour mammifères terrestres ;
- 630 m² d'habitat de reptiles, ce qui semble là encore faible ;
- 25 516 m² d'habitat entomofaune.

Sur la zone aménagée sensu stricto de 4,2 ha, soit pour les mammifères, l'entomofaune et la flore, près de 60 à 77 % de leurs zones d'habitats détruites.

Adéquation des CERFA :

La liste des espèces concernées par la dérogation (p.193 et 194 du dossier) ne comprend que : Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune, Azuré du serpolet et Tarier pâle, ce qui est plus que surprenant au regard notamment des zones d'habitats détruites sur mammifères (Hérisson), Oiseaux et entomofaune.

Mesures compensatoires :

La compensation s'est axée dans le cadre de ce projet de parc photovoltaïque au sol sur une gestion adaptée des habitats évités grâce à la mesure E1.1b (en fait sur l'évitement amont : partie du site au sud du projet non aménagée, soit 27,5 – 4.1, ha aménagée, soit 23,4 ha).

C2.1E – Réouverture et restauration d'un secteur de pelouse calcicole

Il s'agit ici d'une action de débroussaillage avec exportation des matériaux sur un secteur de pelouse calcaire en cours de fermeture. L'objectif de cette mesure est de lutter contre la dynamique d'embroussaillage (ronce, cornouiller, prunellier...) de cette parcelle afin de garantir l'accueil d'un maximum d'espèces présentes lors des inventaires. Une mesure d'entretien pourra ensuite être appliquée à la parcelle.

Cette mesure permet de conserver dans un état favorable 80 319 m² d'habitats favorables pour la

reproduction, l'alimentation et le cycle de vie des Myrmica nécessaires à l'Azuré du Serpolet mais également pour l'avifaune (Cisticole des joncs, Tarier pâtre, Bruant proyer...). La mesure compensatoire vise principalement les milieux fermés et les milieux semi-ouverts en voie de fermeture avancée. Les milieux ouverts sont déjà favorables à l'ensemble des espèces et subissent une plus faible fermeture. Il s'agira néanmoins de maintenir ces milieux dans un état de conservation favorable à l'ensemble des espèces, ils représentent une surface de 61 197 m². Au total c'est une surface de 141 516 m² qui sera conservée, évitée et mise en gestion en faveur des espèces identifiées. Cette restauration permettra également le maintien et le renforcement des populations de flore thermophile à enjeu comme la Dauphinelle consoude, le Lin de France, la Lunetière de Guillon et le Xéranthème cylindracé.

Mesures d'accompagnement :

Les milieux ouverts sur le site sont à maintenir. Le maintien de ces milieux dans un état ouvert peut se faire au choix par du pâturage ou de la gestion mécanique via un débroussaillage manuel avec un export des résidus de débroussaillage. Les animaux seront mis en place biennuellement sur site afin d'entretenir la végétation. La période pendant laquelle ils pourront pâturer ira de mi-septembre à fin mai chaque année.

A5 - Action expérimentale de génie écologique

En raison du manque de données sur la reprise de l'origan entre les rangs de panneaux photovoltaïques et l'adaptation des fourmis après travaux, une action expérimentale sera menée avec la mise en place d'exclos de végétation au sein du site. Cette action aura pour but d'évaluer lors du suivi de végétation la reprise de l'origan entre les rangs et de la comparer avec le reste du site. Un suivi sur la fourmi hôte sera également mis en place et pourra être comparé avec un protocole témoin mis en place sur les parcelles compensatoires. Cette mesure sera en lien avec le PNA en faveur des papillons de jour.

Mesures de suivi :

Quatre suivis sont prévus sur avifaune, flore et habitats, herpétofaune et Azuré du serpolet. Au vu de l'expérimentation sur l'Azuré, ce suivi est prioritaire. Ils sont prévus sur 30 ans : 1 par an pendant 5 ans, puis tous les 5 ans.

Justification de l'absence de perte de biodiversité nette, et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés :

La restauration de la partie sud du site (sur plus de 20 ha), mais qui va nécessiter un entretien (modalités à déterminer) sur le long terme va effectivement compenser la perte nette de biodiversité et même induire un gain, à la condition que les conditions de vie du cycle des Azurés soient effectivement restaurées.

Conclusion :

Le CSRPN souligne :

- La relative bonne qualité des inventaires, même si quelques lacunes persistent (Odontite de Jaubert) ;
- La présence de nombreux gravats sur le site lui-même ;
- Le fait que le site, dans son ensemble, est un véritable îlot au sein d'une matrice agricole et viticole intensive et héberge de ce fait une diversité spécifique, certes à partir d'espèces relativement communes avec quelques espèces rares, mais élevée et ce sur une surface permettant son maintien sur le long terme. C'est pourquoi il est impératif que le nettoyage du site soit conduit de façon exemplaire et la compensation sur l'autre partie du site et sa gestion envisagées sur le long terme.

Le CSRPN regrette que :

- Le mémoire en réponse n'ait apporté aucune précision alors que les questions posées par la DREAL étaient pertinentes. Il y a là une certaine forme d'impolitesse regrettable ;
- La confusion entre évitement en amont et évitement dans le projet concernant la parcelle compensatoire. Il invite le bureau d'étude à davantage de clarté et précision dans la compréhension de la séquence E-R-C ;

- La réflexion sur le fossé et sur une zone humide, avec l'épandage depuis la STEP, n'ait pas été poussée. Il serait possible de reprofiler le fossé et d'imaginer une zone d'expansion en fin de fossé pouvant attirer plus d'amphibiens ou d'odonates.

Le CSRPN attire l'attention du commanditaire et opérateur sur :

- La gestion spécifique à mettre en œuvre pour le Buddléia, surtout sur ce type de zone ;
- La particularité de compenser pour un papillon tel que l'Azuré du serpolet. C'est pourquoi il se félicite de la mise en œuvre du protocole expérimental sur ce point, en souligne l'intérêt et souhaite être informé sur les résultats.

Le CSRPN souhaite que cette zone, véritable îlot au sein d'une matrice agricole, soit préservée sur le long terme, surtout après sa restauration.

Malgré les réserves émises ci-dessus, le CSRPN donne **un avis favorable avec plusieurs recommandations** :

- Nettoyer le site de compensation de ses gravats au maximum ;
- Faire une gestion spécifique du Buddléia visant à son éradication ;
- Prévoir une gestion plus fine du fossé d'évacuation des eaux de la STEP et réfléchir à une zone d'expansion ;
- Bien structurer le protocole de suivi de réimplantation de la Myrmica en lien avec l'Azuré, le faire valider et publier les résultats ;
- Rehausser les bas de table à 1,10 m, surtout si on souhaite le développement de l'origan ;
- Il convient de vérifier les conditions des OLD pour mieux connaître et évaluer les emprises autour du site.

et une condition :

- Donner un statut de protection (ex : APPB, RNR...) à ce site et en confier la gestion ultérieure (et les suivis) à un opérateur de gestion compétent. Une ORE sur 30 ans ne garantira pas le maintien à long terme de ce site qui va jouer un rôle fondamental dans ce paysage.

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Condition et recommandations :	Cf conclusion
Fait le :	06/05/2025

Signature : le Président du CSRPN N-A

